

243. Arrêt du 30 décembre 1897 dans la cause Wahli contre Zurlinden.

A. — Le 6 juin 1891 est mort à Genève Christian Wahli, maître-couvreur, de Bolligen (canton de Berne). Il laissait une veuve, Elisabeth Wahli née Huber, et un fils, Christian Wahli. Sa succession se composait de biens meubles et immeubles situés à Genève et d'une propriété, le Lindenhof, situé à Worblaufen (Berne). Par testament du 26 octobre 1888, il avait légué à sa femme la jouissance de tous ses biens, sous réserve de ses autres dispositions de dernière volonté. Le fils Christian Wahli ayant attaqué cette disposition, la question se posa entre autres de savoir si les rapports matrimoniaux des époux Wahli étaient régis par le droit bernois ou par le droit genevois. La veuve Wahli fit appel à cette occasion à l'assistance de l'avocat Zurlinden, à Genève, lequel chargea l'avocat Pezolt, à Berne, du soin des intérêts de sa cliente dans le canton de Berne.

Une transaction intervint entre la mère et le fils Wahli et fut instrumentée le 20 janvier 1892 par les notaires Binet et Cherbuliez, à Genève. Aux termes de cet acte, M^{me} Wahli garantit à son fils une rente annuelle de 1800 fr., elle lui verse une somme de 6000 fr. comptant et s'engage à lui payer en outre 14 000 fr. lorsqu'il justifiera qu'il a entrepris une profession sérieuse. Moyennant ces prestations et promesses Ch. Wahli fils reconnaissait à sa mère tous les avantages à elle faits par le testament de son mari.

Le jour de la transaction, MM. Binet et Cherbuliez versèrent à l'avocat Zurlinden une somme de 12 714 fr. 25 c. provenant de la liquidation de la succession Wahli. Sur cette somme, l'avocat Zurlinden remit 11 300 fr. à sa cliente, paya la note due à l'avocat Pezolt par 408 fr. 40 c. et garda le solde, soit 1005 fr. 85.

Plus d'un an et demi plus tard, en septembre 1893, mourut à Genève un sieur Segesser, assuré sur la vie auprès de la

compagnie *La Nationale* et qui avait donné sa police en nantissement à feu Chr. Wahli. Cette police avait passé en main de la veuve Wahli, qui en réclama le paiement. *La Nationale* ayant exigé la preuve que les héritiers de Segesser consentaient à ce paiement, ceux-ci furent assignés devant les tribunaux genevois. Ils reconnurent que la somme assurée devait revenir à dame Wahli, en conséquence de quoi jugement fut rendu en faveur de cette dernière.

L'avocat Zurlinden, qui avait également assisté dame Wahli à cette occasion, perçut le 25 novembre 1893, 11 380 fr. de la compagnie d'assurance. Le 13 décembre suivant, il versa 7000 fr. à un sieur Lenoir pour le compte de dame Wahli, puis le 27 décembre il remit à celle-ci un compte soldant par 397 fr. 25 c. en sa faveur à lui. Ce résultat était dû principalement au fait que l'avocat Zurlinden avait porté à son crédit, sous date du 27 juin 1892, une somme de 5000 fr. à titre « d'honoraires pour nombreuses consultations, conférences avec MM. Vogt et Magnin, démarches au Comptoir d'escompte, Caisse hypothécaire, etc., etc. »

La veuve Wahli ne reconnut pas ce compte et remit l'affaire en mains de l'avocat Binder. Celui-ci échangea une série de lettres avec l'avocat Zurlinden, auquel il écrivit entre autres le 30 novembre 1894 que la veuve Wahli contestait devoir la grosse somme de 5000 fr. pour honoraires ; puis il demandait à Zurlinden de bien vouloir lui adresser un mémoire détaillé, précis et explicatif, afin qu'après en avoir pris connaissance et en avoir conféré avec sa cliente, il pût se faire une opinion. Mais Zurlinden ne fit pas droit à cette demande. Le 15 février 1895, Binder lui écrivit que dame Wahli était disposée à lui laisser 2500 fr. à titre d'honoraires et à lui accorder du temps pour le paiement de la somme qu'il devrait pour solde de compte. Cette proposition n'ayant pas été acceptée, dame Wahli fit notifier le 23 mars 1895 à l'avocat Zurlinden un commandement de payer de 3500 fr. Zurlinden fit opposition en observant que c'était lui qui était créancier de 397 fr. 25 c.

Vu cette opposition, dame Wahli assigna l'avocat Zurlinden

le 3 avril 1895 par-devant le Tribunal de première instance de Genève pour :

1° s'ouïr condamner à payer à la requérante, avec intérêts de droit et les dépens, la somme de 3500 fr. qu'il avait perçue pour son compte et qu'il retenait indûment ;

2° ouïr dire que son opposition au commandement de payer du 23 mars 1895 n'était pas fondée.

Dans une écriture du 10 juin 1895, l'avocat Boleslas, agissant pour son associé G. Zurlinden, déclara que la rédaction, demandée par veuve Wahli, d'un mémoire détaillé n'était pas nécessaire, attendu qu'après comme avant il faudrait recourir à une expertise.

Par écriture du 1^{er} juillet, la demanderesse répondit en contestant de nouveau que le demandeur fût en droit de retenir la somme de 5000 fr. pour honoraires. Elle consentait toutefois à lui laisser à titre d'honoraires 1500 fr. et réclamait l'adjudication de ses conclusions, le tribunal n'ayant pas besoin de l'avis d'experts pour apprécier la valeur du travail d'un avocat.

Par ordonnance du 5 novembre 1895, le Tribunal accueillit la demande d'expertise du défendeur et désigna trois avocats genevois à titre d'experts aux fins de fixer les honoraires dus à M^e Zurlinden, avocat, par veuve Wahli.

Le rapport d'expertise, déposé le 27 juin 1896, porte que les experts ont pris connaissance des diverses pièces qui leur ont été soumises par les parties concernant les affaires dont M^e Zurlinden a eu à s'occuper pour le règlement de la succession Wahli, notamment de la transaction intervenue entre dame Wahli et son fils ; ils ont de plus entendu les parties ; « au cours de cet entretien, M^e Zurlinden a consenti à réduire le chiffre de ses honoraires contestés à la somme de 3500 fr., ce accepté par M^{me} veuve Wahli en cette expertise ; dame Wahli a toutefois fait observer qu'elle ne voulait pas avoir à supporter de frais et honoraires pour l'instance ; M^e Zurlinden a déclaré être disposé, en principe, à les prendre à sa charge dans une mesure modérée. Dans ces circonstances, conclut le rapport, c'est le chiffre de 3500 fr. qui apparaît

aux experts équitable, tant du consentement des parties que de leur propre appréciation et qu'ils proposent à l'unanimité au tribunal. »

Deux des experts (le troisième étant empêché pour cause de maladie) ont en outre comparu avec les parties à l'audience du tribunal du 30 juin 1896. Ils ont affirmé qu'en leur présence une transaction était intervenue entre les parties. M^e Zurlinden a reconnu l'exactitude de cette affirmation ; dame Wahli, en revanche, a contesté qu'aucune transaction fût intervenue et a offert une somme de 2500 fr.

A l'audience du tribunal du 12 janvier 1897, la demanderesse a repris ses conclusions introductives d'instance et demandé subsidiairement à être acheminée à prouver, tant par titres que par témoins, notamment que ce sont les notaires Binet et Cherbuliez qui ont liquidé en 1891, avec le concours de l'avocat Pezolt, la succession de feu Chr. Wahli ; que M^e Zurlinden n'a eu à s'occuper en 1892 que d'un arrangement entre la demanderesse et son fils et qu'il a présenté, après la conclusion de l'arrangement, un compte s'élevant à plus de 200 fr., qui lui ont été payés.

Le défendeur a conclu de son côté à l'homologation du rapport des experts et au rejet des conclusions contraires de la demande.

B. — Le 19 janvier 1897, le tribunal a rendu son jugement motivé comme suit :

Il résulte du rapport des experts que ceux-ci ont arbitré à 3500 fr. les honoraires dus par la demanderesse au défendeur pour le règlement de la succession de feu Wahli. L'offre de preuve de veuve Wahli est inutile, car, en admettant l'existence des faits qu'elle mentionne, elle ne peut infirmer l'appréciation unanime des experts, surtout en présence de l'importance du litige confié à M^e Zurlinden, des soins et du travail qu'il a consacrés à l'exécution de son mandat, du résultat obtenu par la transaction du 20 janvier 1892, enfin de la situation de fortune de veuve Wahli, qui a offert 2500 fr. à l'audience du 30 juin.

En conséquence, le tribunal admet le préavis des experts,

d'où il suit que la somme de 5000 fr. pour honoraires portée dans le compte du 27 décembre 1893 étant réduite à 3500 fr., le défendeur reste débiteur pour solde de 1102 fr. 75 c., somme que le tribunal le condamne à payer à la demanderesse avec intérêts de droit.

C. — La demanderesse a fait appel de ce jugement et repris devant la Cour supérieure ses conclusions de première instance.

Par arrêt du 6 novembre 1897, la Cour de justice civile a confirmé le prononcé des premiers juges et mis les dépens d'appel à la charge de l'appelante. Cet arrêt est motivé comme suit :

Il résulte de l'acte passé devant le notaire Binet le 20 janvier 1892 que le règlement de la succession de Chr. Wahli s'est présentée dans des conditions particulièrement difficiles. Les circonstances de fait et de droit étaient de nature à soulever de graves difficultés, qui ont été écartées par l'arrangement du 20 janvier 1892. Faute d'un semblable arrangement, des procès longs et coûteux et d'une solution douteuse se seraient certainement engagés entre les intéressés. La dame Wahli a été guidée dans cette transaction délicate par les conseils de l'intimé qu'elle avait sollicités. L'intimé a eu en outre à l'assister pour le recouvrement d'une police d'assurance s'élevant à plus de 11 000 fr. Dans ces conditions, la somme de 3500 fr. n'apparaît pas comme exagérée; cette appréciation paraît d'autant plus équitable qu'elle a été celle des trois experts commis par le tribunal et celle de l'appelante elle-même qui — il ne saurait y avoir aucun doute sur ce point — n'a pas méconnu devant les experts que cette somme était bien le correspectif des services que lui avait rendus son avocat. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si la déclaration des experts emporte preuve authentique d'une transaction intervenue devant eux entre les parties. Enfin l'offre de preuve formulée par dame Wahli n'est pas pertinente. En effet, tous les faits offerts en preuve fussent-ils établis, que cela ne modifierait en aucune façon les droits de l'intimé.

Les parties ont été avisées du dépôt de la Cour de justice par lettres du 13 novembre.

D. — Par mémoire déposé le 3 décembre, veuve Wahli a recouru en réforme auprès du Tribunal fédéral aux fins qu'il lui plaise infirmer l'arrêt du 6 novembre 1897 et, statuant à nouveau, prononcer que la recourante n'est débitrice de M^e Zurlinden que de la somme de 2500 fr., condamner ce dernier à lui restituer pareille somme qu'il retient indûment, au besoin dire qu'il y a lieu de rectifier, au moyen de l'offre de preuves formulée en 1^{re} instance et en appel, les constatations faites par la Cour de justice civile, renvoyer la cause au Tribunal cantonal pour compléter le dossier et statuer à nouveau, enfin condamner M^e Zurlinden aux frais du procès devant toutes les instances.

A l'appui de ses conclusions, la recourante expose en substance ce qui suit : Elle a toujours contesté avoir été guidée dans la transaction du 20 février 1892 par les conseils de M^e Zurlinden. La constatation contraire de la Cour de justice civile est en contradiction avec les pièces du dossier. Si M^e Zurlinden a eu des conférences à l'occasion de la dite transaction avec les avocats Vogt et Magnin, ce qui lui était dû de ce chef lui a été payé, ainsi que le prouve une lettre du notaire Binet à dame Wahli, du 27 juin 1892, et la note de M^e Zurlinden, quittancée à la même date, portant pour « frais de liquidation 180 fr. » Comment admettre que si M^e Zurlinden s'estimait créancier de 5000 fr. pour sa collaboration à la transaction du 20 janvier 1892 il n'ait pas retenu ces 5000 fr. d'honoraires sur les 12 714 fr. que lui ont remis MM. Binet et Cherbuliez le jour même de la transaction? Comment admettre que ce ne soit que deux ans plus tard qu'il ait songé à prélever cette somme sur les 11 380 fr. qu'il avait perçus de la Compagnie *La Nationale* et à la perception desquels il ne pouvait s'attendre deux ans auparavant? Bien que tenu en vertu de l'art. 398 CO. de rendre compte à sa mandante de tout ce qu'il avait perçu pour elle, il n'a à aucun moment justifié autrement que par son affirmation qu'il eût le droit de retenir 5000 fr. sur ses perceptions. Les pièces

qu'il a produites en seconde instance démontrent que ses services ne peuvent être évalués à 3500 fr. Par gain de paix, la recourante offre 2500 fr. L'arrêt de la Cour de justice déclarant que la recourante doit 3500 fr. à M^e Zurlinden non seulement pour ses conseils relatifs à la transaction du 20 janvier 1892, mais encore parce qu'il aurait eu à l'assister pour le recouvrement d'une police d'assurance, constate de nouveau un fait en contradiction avec les pièces du procès. En effet, le compte de M^e Zurlinden porte au débit de la recourante 500 fr. pour « honoraires affaire Segesser et *La Nationale*. » Ces honoraires, ainsi que les frais relatifs à la même affaire, ont été retenus sur les 11 380 fr. perçus de *La Nationale* par M^e Zurlinden. Enfin l'arrêt de la Cour de justice est encore en contradiction avec les pièces du procès lorsqu'il constate qu'il ne saurait y avoir aucun doute que veuve Wahli a reconnu devant les experts que la somme de 3500 fr. était le correspectif des services que lui avait rendus son avocat. Le recours est dès lors fondé au regard des articles 81 et 82 OJF.

E. — L'intimé a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le recours irrecevable et en tout cas mal fondé. Il allègue qu'il a été chargé par la recourante d'une affaire importante concernant la succession de Ch. Wahli. Il s'en serait occupé pendant plusieurs mois d'une manière presque continue et aurait réussi à obtenir par une transaction les conditions les plus favorables à sa cliente; il aurait ainsi épargné à celle-ci les soucis de procès longs et pénibles qui, s'il n'avait pas eu en vue l'intérêt et le repos de dame Wahli, lui auraient rapporté à lui une somme supérieure à celle qu'il a réclamée. S'il n'a pas donné plus de détails dans son compte, c'est que dame Wahli savait fort bien de quoi il s'agissait, ayant été tenue jour par jour en quelque sorte au courant de ce qu'il faisait pour elle. Vu la réduction volontaire des prétentions de l'intimé à 3500 fr. et l'offre de la recourante d'en payer 2500, la valeur du litige n'est que de 1000 fr. Le recours n'est dès lors pas recevable. Il est en tout cas mal fondé, attendu que l'arrêt attaqué ne viole aucune disposition de loi fédérale et que, d'autre part,

la recourante n'est pas recevable à critiquer les décisions cantonales en matière de preuves.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Toutes les conditions de la compétence du Tribunal fédéral, en particulier celle relative à la valeur du litige, sont réunies en l'espèce. Les conclusions introductives d'instance de la veuve Wahli tendaient au paiement de 3500 fr. Suivant le point de vue adopté au début du procès par le défendeur, la veuve Wahli aurait été au contraire débitrice de celui-ci de 397 fr. 25 c. Il est vrai que le défendeur n'a pas pris de conclusion reconventionnelle; il s'est borné à demander une expertise, dans l'idée sans doute qu'elle reconnaîtrait le bien fondé de sa prétention à 5000 fr. d'honoraires et l'exactitude de son compte du 27 décembre 1892. La valeur du litige, d'après les conclusions de la demande et de la réponse, s'élevait donc en tout cas à 3500 fr.

Même si la réduction des honoraires du défendeur de 5000 fr. à 3500 fr., réduction consentie seulement devant les experts, avait eu lieu dès l'origine du procès, la valeur du litige eût encore été de plus de 2000 fr. Cette réduction comportait en effet la reconnaissance d'une créance de 1102 fr. 75 c. en faveur de la demanderesse, tandis que celle-ci réclamait 3500 fr.; la différence litigieuse aurait donc encore été de 2397 fr. 25 c.

Quant à l'offre de la demanderesse de laisser au défendeur 2500 fr., au lieu des 5000 fr. portés en compte, à titre d'honoraires, elle a sans doute fait descendre la somme en litige au-dessous de 2000 fr.; mais elle a été faite seulement à l'audience du tribunal du 30 juin 1896, soit plus d'un an après le dépôt des premières conclusions des parties. Elle est dès lors sans importance pour fixer la valeur du litige au point de vue de la recevabilité du recours, cette valeur devant être déterminée d'après les conclusions des parties dans leur demande et leur réponse devant la première instance cantonale (art. 59 OJF.) et non plus, comme c'était le cas suivant l'ancienne organisation judiciaire (art. 29, al. 2), d'après la somme en litige devant la dernière instance cantonale.

2. — La compétence du Tribunal fédéral étant établie, il y

a lieu de se demander tout d'abord si la recourante n'a pas reconnu devant les experts la somme de 3500 fr. comme montant des honoraires dus à l'intimé.

La réponse doit toutefois être négative.

Le jugement d'appel dit qu'il ne saurait y avoir de doute que dame Wahli n'a pas méconnu devant les experts que la somme de 3500 fr. était le correspectif des services que lui avait rendus son avocat, mais qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la déclaration des experts emporte preuve authentique d'une transaction intervenue devant eux entre parties. La Cour de justice n'a donc pas entendu constater que dame Wahli ait reconnu d'une manière obligatoire que l'avocat Zurlinden avait droit à 3500 fr. d'honoraires. Ce fait trouve probablement son explication dans la disposition de l'art. 183 Cpc. genevois.

Abstraction faite de cette disposition, la teneur du rapport des experts ne démontre pas avec certitude qu'un accord soit intervenu entre les parties, notamment en ce qui concerne les frais et dépens de l'instance.

Enfin dans sa réponse au recours, l'intimé ne se prévaut en aucune manière de la transaction qui serait intervenue entre lui et la recourante; il n'allègue même nulle part que cette dernière ait accepté le chiffre de 3500 fr. On est donc fondé à admettre qu'il a renoncé à soutenir que sa prétention aurait été reconnue par dame Wahli.

3. — L'action intentée par la veuve Wahli à l'avocat Zurlinden est une *actio mandati directa* (art. 398 CO.). A cette action le défendeur a opposé une exception de compensation pour une somme qui lui serait due à titre d'honoraires d'avocat. C'est la détermination de cette somme qui constitue le fond du litige.

L'art. 155 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire dispose que « les émoluments des avocats pour les actes de procédure et de l'instruction devant les tribunaux sont réglés par un tarif élaboré par le Conseil d'Etat; les honoraires pour les plaidoeries et les actes non compris au tarif seront fixés par les avocats; s'il y a réclamation, il sera statué définitive-

ment par le président du tribunal devant lequel la cause aura été plaidée après avoir entendu l'avocat et son client. »

L'application de cette disposition n'a été ni demandée par les parties, ni discutée par les instances cantonales. On doit dès lors admettre que l'article cité a été considéré d'un commun accord comme inapplicable aux honoraires réclamés en l'espèce.

A défaut de tarif ou de convention applicable à la fixation du montant des honoraires dus par la recourante à l'intimé, ce montant doit être arbitré équitablement en conformité des principes du code des obligations (art. 392 combiné avec l'art. 348 CO.).

Il incombait à l'intimé, afin de démontrer la légitimité de sa prétention, d'établir à quels services correspondent les honoraires qu'il réclame. Il est vrai que l'usage n'astreint pas partout et toujours les avocats à remettre des notes détaillées à leurs clients; mais il est clair que cette circonstance ne les dispense pas, en cas de contestation, de l'obligation de fournir la preuve des services dont ils demandent la rémunération. D'autre part, on ne saurait exiger des avocats qu'ils rendent compte en détail de leurs moindres opérations et, en particulier, du temps consacré à chacune d'elles. Il faut et il suffit que les indications fournies, et au besoin les pièces justificatives, permettent d'apprécier l'importance et la nature du travail.

Quant à la quotité des honoraires, il ne serait pas en opposition avec le droit fédéral (art. 392 CO.) de tenir compte d'usages locaux régulièrement constatés, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux exigences du bon sens et de l'équité.

Dans l'espèce, la somme de 5000 fr. d'honoraires, réduite à 3500 fr., est réclamée pour de « nombreuses consultations, conférences, démarches au Comptoir d'Escompte, Caisse Hypothécaire, etc., etc. »

Il est évident que ces indications extra-sommaires sont absolument insuffisantes pour justifier une prétention aussi élevée. Bien que mis en demeure avant et pendant le procès

de fournir un compte plus détaillé, l'intimé s'y est obstinément refusé. Les éléments justificatifs de ses prétentions ne sont pas fournis davantage par le rapport des experts, lequel ne renferme qu'une estimation dont l'objet n'est pas indiqué et qui ne peut dès lors être d'aucune valeur pour le tribunal.

Les prétentions de l'intimé n'étant pas justifiées, on doit s'en tenir à la somme de 2500 fr. admise par la recourante, somme qui apparaît comme une rémunération en tout cas suffisante des services de l'avocat Zurlinden. Celui-ci paraît même avoir à l'origine considéré ses services relatifs à la liquidation de la succession Wahli et à la transaction entre la veuve et le fils Wahli comme entièrement rémunérés par les 1005 fr. 85 c. qu'il avait gardés sur les 12 714 fr. 25 c. perçus par lui de MM. Binet et Cherbuliez le 20 janvier 1892. On ne s'expliquerait pas sans cela qu'il eût laissé s'écouler plus d'un an et demi sans réclamer à sa cliente le surplus de ses honoraires. Il est à remarquer d'ailleurs qu'en outre des 1005 fr. 85 c. susvisés, il avait reçu le 27 juin 1892, 264 fr. 80 c. en remboursement de ses dépenses.

Quant aux opérations relatives au recouvrement de la police d'assurance Segesser, elles sont taxées à part dans le compte du 27 décembre 1893 à 500 fr. d'honoraires, somme non contestée par la recourante. C'est donc à tort que l'arrêt dont est recours en fait état pour justifier l'allocation de 3500 fr. à l'intimé.

Les autres motifs invoqués par les instances cantonales ne sont pas non plus de nature à justifier leur décision.

On ne saurait en particulier reconnaître aucune valeur à l'argument tiré de la situation de fortune de dame Wahli. En admettant que celle-ci soit dans une situation aisée, ce qui n'est nullement démontré, cela ne saurait augmenter en quoi que ce soit la valeur des services que l'intimé lui a rendus. S'il est vrai que les clients riches paient en général volontiers des honoraires plus élevés que les clients peu fortunés, il ne s'en suit pas qu'à défaut de paiement volontaire ils puissent être contraints de payer des honoraires excédant le taux normal.

L'argument basé sur le résultat obtenu au moyen de la transaction du 20 janvier 1892 n'est pas plus justifié. Sans doute cette transaction a mis fin aux procès nés ou qui auraient pu naître entre les parties au sujet de la succession de Chr. Wahli; mais l'avocat Zurlinden n'a fait que son devoir en collaborant à ce résultat; il ne saurait se faire un titre contre sa cliente de n'avoir pas cherché à prolonger le désaccord entre parties, afin d'augmenter ses honoraires. Au surplus l'issue avantageuse d'une affaire ne saurait autoriser l'avocat qui l'a conduite à réclamer des honoraires excessifs.

En accordant à l'intimé, conformément à l'offre de la recourante, 2500 fr. au lieu des 1005 fr. 85 dont il s'était contenté à l'origine, il est certain qu'on tient largement compte de toutes les considérations qui peuvent entrer en ligne pour déterminer les honoraires auxquels il a droit, notamment du travail effectif qu'il a consacré aux affaires de sa cliente.

Le poste de 5000 fr. figurant à l'avoir de l'intimé dans le compte du 27 décembre 1893 doit en conséquence être réduit à 2500 fr. Les autres postes n'étant pas contestés, il s'ensuit que ce compte, au lieu de solder par 397 fr. 25 c. en faveur de l'intimé, solde au contraire par 2102 fr. 75 c. à son débit, somme qu'il y a lieu d'allouer à la recourante.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève, du 6 novembre 1897 est réformé en ce sens que le défendeur et intimé est condamné à payer à la demanderesse et recourante la somme de 2102 fr. 75 c. (deux mille cent deux francs soixante-quinze centimes) avec intérêt au 5^o/_o dès le 3 avril 1895.